

Revue de science criminelle 2004 p. 421

Garde à vue. Examen médical

(Cass. crim., 25 févr. 2003, *Procureur général près la Cour d'appel de Douai*, Bull. crim. n° 50)

Jacques Buisson, Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Grenoble
Professeur associé à l'Université Jean-Moulin (Lyon-III)

La question s'est déjà posée de savoir si les dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale, relatives à l'examen médical de la personne gardée à vue, sont d'ordre public. Certains le soutenaient, estimant qu'elles touchent aux droits de la défense.

Dans cette espèce, une personne avait été placée en garde à vue le 3 avril 2001 à 13 heures et, le même jour, entre 21 heures 15 et 21 heures 30, fait l'objet, à la demande de l'officier de police judiciaire, d'un examen médical aux fins de déterminer si son état de santé était compatible avec la mesure dont elle faisait l'objet. Devant le tribunal correctionnel, elle avait formé une demande d'annulation de la procédure, à laquelle il avait été, avant qu'il ne soit prononcé une relaxe, fait droit au motif, adopté par la Cour d'appel, qu'en méconnaissance des prescriptions de l'article 63-3, alinéa 4, du code de procédure pénale, aucun certificat médical n'avait été versé au dossier.

Les juridictions du fond avaient donc estimé, au moins implicitement, soit que la norme violée était d'ordre public, soit que sa violation causait une atteinte nécessaire aux droits de l'intéressé.

Par la décision ici mentionnée, la Chambre criminelle censure les juges du fond, considérant qu'ils ne pouvaient déduire l'atteinte aux droits de l'intéressé de la seule circonstance qu'aucun certificat médical n'avait été délivré à la suite de l'examen prescrit d'office par l'officier de police judiciaire. Mieux, en rappelant « qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, le juge saisi d'une demande d'annulation ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne », la Cour suprême entend marquer que les dispositions de l'article 63-3 ne sont pas d'ordre public et ne peuvent pas davantage être analysées en des normes régissant directement les droits de la défense, dont la violation cause « une atteinte nécessaire » aux droits de la partie concernée (sur ces points : V. H. Angevin, *La pratique de la Chambre d'accusation. Traité formulaire*, éd. Litec, 1994, p. 115 et s.).

Ainsi, la méconnaissance des règles relatives à l'examen médical n'entraîne pas *ipso facto* une atteinte aux droits de la personne concernée ni, consécutivement, l'annulation de la garde à vue ainsi affectée, en dehors de toute démonstration d'un grief caractérisé, contrairement à ce qui avait été décidé pour la violation des normes régissant l'entretien avec l'avocat (Cass. crim., 3 déc. 1996, Bull. crim. n° 443 ; 29 avr. 1998, Bull. crim. n° 145 ; 19 janv. 2000, Bull. crim. n° 33). Par cette dernière jurisprudence, la Chambre criminelle a fait entrer les droits de la défense dans la garde à vue, rejoignant le Conseil constitutionnel qui avait affirmé que « Le droit de la personne à s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale » (Cons. const., 11 août 1993, déc. n° 93-326, Garde à vue).

La Cour de cassation apporte une réponse à une question qui s'est posée à plusieurs reprises en pratique, les requérants estimant généralement qu'une telle violation de la loi relative à l'examen médical pendant la garde à vue devait entraîner automatiquement l'annulation de la garde à vue litigieuse au motif que ces règles sont d'ordre public ou que régissant directement

les droits de la défense, leur violation cause une « atteinte nécessaire » aux intérêts de la personne gardée à vue (sur cette question : A. Decocq, J. Montreuil, J. Buisson, Le droit de la police, Litec, 2e éd., p. 826 et s.).

Ainsi, pour qu'une demande d'annulation de ce chef prospère, la partie concernée doit démontrer que la violation des normes régissant l'examen médical a entraîné une atteinte à ses droits. C'est dire que les juridictions du fond devront, au cas d'une requête pour les chambres de l'instruction ou d'une exception de nullité pour les juridictions de jugement, examiner concrètement la situation en cause avant de statuer.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Garde à vue * Examen médical

Revue de science criminelle © Editions Dalloz 2009